

Monsieur le Directeur de l'Académie de Paris
à
Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissements du
second degré publics et privés
Mesdames, Messieurs les IEN
Mesdames, Messieurs les Directeurs d'écoles publics et
privés

Affaire suivie par : Dr I. Cartacheff / Maryvonne Noël
Mél : ivan.cartacheff@ac-paris.fr / maryvonne.noel@ac-paris.fr

Paris le 30 septembre 2009

Objet : accompagnement des élèves mineurs par les pompiers

Je vous prie de trouver ci-joint la réponse de Monsieur le Général commandant la brigade de sapeurs pompiers de Paris à la question fréquemment posée par les établissements scolaires de l'accompagnement des élèves mineurs pris en charge par les pompiers.

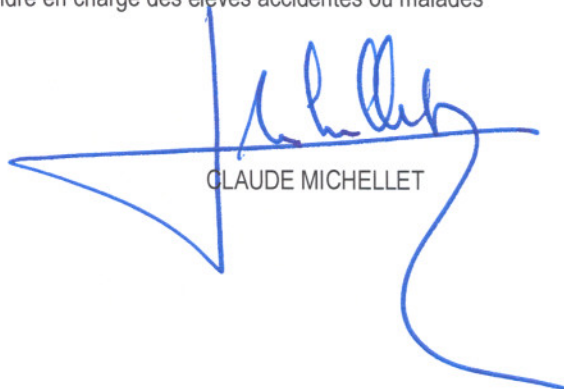
Vous voudrez bien noter que l'accompagnement par un adulte de l'établissement scolaire d'un élève mineur pris en charge par les pompiers n'est pas obligatoire même s'il est hautement souhaitable.

Le transport d'un élève mineur par les pompiers doit toujours s'effectuer après une prise de contact téléphonique et l'accord des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale, sauf urgence médicale absolue.

Je vous rappelle par ailleurs qu'en cas d'urgence médicale, l'établissement scolaire doit toujours appeler le 15 et non le 18.

Je vous remercie de prendre en compte ces directives et de les diffuser à tous les personnels de votre établissement susceptibles de prendre en charge des élèves accidentés ou malades

signalé



CLAUDE MICHELLET

- 6 MAI 2009

BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS



Paris, le 30/04/2009

N° 3191 -09 /BSPP/DAF/BAIC/P/SAIC/254

09.2517

Directeur de l'Académie	
Date :	06/05/09
Destinataire :	DAS
Répartition	
Pour réponse à ma signature :	<input type="checkbox"/>
Pour réponse à la signature du Recteur :	<input type="checkbox"/>
Pour réponse directe à l'intéressé :	<input type="checkbox"/>
Pour éléments de réponse :	<input type="checkbox"/>
Suivi et suivi :	
DA, /IA, /Madecia Infirmerie	

LE GENERAL

Monsieur le directeur,

Eusnelé

Dans votre lettre en date du 24 mars 2009, vous me faites part d'une question formulée par Monsieur le sénateur HAMEL et à laquelle a répondu le ministre de l'Éducation nationale, relative au caractère obligatoire ou non de l'accompagnement d'un mineur, lors de son transport, par les sapeurs-pompiers, de son établissement scolaire vers un établissement hospitalier.

Votre correspondance a retenu toute mon attention et j'ai pris le soin de faire vérifier la teneur de la réponse qui avait déjà été apportée, en 2002, par l'un de mes prédécesseurs au regard de l'évolution tant du droit en général, que de nos propres règlements.

Après examen, je vous confirme la réponse qui avait été faite à M. LAGRANGE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, laquelle rejoint celle formulée par votre ministre de tutelle.

La présence d'un adulte accompagnateur lors du transport ne constitue effectivement pas une obligation.

L'habitude prise par les sapeurs-pompiers de Paris de demander la présence d'un adulte accompagnateur jusqu'à l'hôpital n'a pas pour effet d'ériger cette pratique en règle, elle est cependant justifiée par la difficulté, voire l'impossibilité par nos équipes d'assurer ensuite le lien avec les familles ou l'école.

En accord avec la conduite adoptée par les responsables d'établissements scolaires, et pour respecter les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, je vous confirme également que la BSPP n'effectue pas l'évacuation ni le transport de la victime mineure sans le consentement (écrit ou oral) de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant.

Ainsi est-il indispensable que ces personnes aient été contactées ou le consentement aux soins remis par l'établissement scolaire. L'avis médical pris lors d'un contact à la régulation médicale, au regard de l'état de santé du mineur et de l'urgence absolue, peut cependant exonérer le chef d'équipe de la procédure.

A défaut de tels consentements, la police est cependant informée par la BSPP du lieu de destination de l'enfant et sa présence peut être requise.

En effet, nous savons d'expérience qu'il est plus sécurisant pour les parents de savoir leur enfant à l'hôpital avec un personnel de l'établissement scolaire, après le départ des secours, que de le savoir seul.

COURRIER ARRIVÉE

11 MAI 2009

Rectorat de Paris
Division des Affaires Juridiques

En tout état de cause, la BSPP ne conteste pas que cet accompagnement ne puisse ou ne doive s'effectuer que dans la mesure du possible, compatible avec l'organisation du service et l'accomplissement des missions confiées aux établissements d'enseignement, tels que les prévoit le code de l'éducation.

En conclusion, si l'accompagnement n'est imposé par aucun texte, il apparaît souhaitable de maintenir l'usage, sauf à requérir la police.

En espérant avoir répondu précisément à votre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Le Général de division Joël PRIEUR
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris



Monsieur SOUSSAN,
Directeur de l'académie de Paris
94 avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20